



Rapport Article 29 de la Loi Energie Climat Année 2024

Thématique	Article 29 Loi Energie Climat
Société de gestion	OPALE CAPITAL
Fonds	N/A
Périodicité	Annuelle
Période couverte	2024
Personne en charge de la rédaction du rapport	Clarisse OHANA
Date de rédaction	27/06/2025

Table des matières

Préambule	3
A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	3
A.1. Résumé de la démarche	3
A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement	3
A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci	4
B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)	4

ANNEXE A

STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITÉ DU RAPPORT ANNUEL CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS PRÉVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS

Préambule

L'article 29 de la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et son Décret d'application n°2021-663 du 27 mai 2021 imposent aux sociétés fournissant des services de gestion de portefeuille de publier les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

Conformément aux exigences réglementaires susvisées, OPALE CAPITAL présente sa démarche d'intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans sa philosophie de gestion et de prise en compte des enjeux dans sa stratégie d'investissement. A noter qu'OPALE CAPITAL n'est pas visé par les obligations de publication relatives aux informations demandées au niveau « produits », ne disposant pas d'un encours supérieur à 500 millions d'euros. Les informations contenues dans le rapport présent se déclinent donc au niveau « entité » exclusivement.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

Situation au regard des actifs sous gestion

OPALE CAPITAL est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, ayant obtenu son agrément au cours de l'année 2024. En conséquence, aucun actif n'était effectivement sous gestion sur l'exercice de référence. Les activités opérationnelles de gestion ont été initiées postérieurement.

Caractéristiques des fonds gérés

Les fonds distribués par OPALE CAPITAL sont exclusivement des fonds fermés, constitués sous forme de fonds de fonds ou de fonds nourriciers. Ce type de structure implique que les décisions d'investissement, notamment en matière d'intégration de critères extra-financiers, sont prises en amont, au moment de la structuration du fonds. En effet, une fois le fonds constitué et fermé à la souscription, la politique d'investissement reste fixe et n'évolue plus durant la durée de vie du véhicule.

Prise en compte des critères extra-financiers

Les critères extra-financiers, en particulier les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), ont d'ores et déjà été intégrés dans le processus de structuration des fonds gérés par OPALE CAPITAL. Cette prise en compte se matérialise notamment par l'analyse des caractéristiques ESG des fonds sous-jacents sélectionnés, ainsi que par la définition d'une stratégie d'investissement cohérente avec les objectifs de durabilité fixés au moment de la constitution du fonds.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Au titre de l'exercice 2024, OPALE CAPITAL ne disposait pas encore d'actifs sous gestion, mais assurait la distribution d'un fonds promouvant des caractéristiques extra-financières. Dans une démarche volontaire de transparence, un reporting périodique intégrant une section spécifique aux critères ESG a été transmis aux investisseurs. Ce document présente une analyse globale des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance au niveau des fonds cibles, ainsi qu'une étude de cas détaillée sur l'un des sous-jacents, visant à illustrer concrètement l'approche mise en œuvre.

Ci-dessous un résumé des informations communiquées :

Au 31 décembre 2024, 100 % des fonds cibles sélectionnés avaient fait l'objet d'une due diligence ESG. Par ailleurs, 80 % d'entre eux présentaient un score ESG supérieur à la moyenne, selon un outil d'évaluation interne développé avec le soutien d'un conseil externe spécialisé.

À titre illustratif, l'investissement dans StrideCare (via Webster Equity Partners VI) vise à améliorer la coordination des soins pour les patients souffrant de complications des membres inférieurs, notamment dans les populations défavorisées, en consolidant plusieurs spécialités médicales au sein d'une plateforme intégrée orientée vers la prévention et les soins ambulatoires.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

N/A

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Au cours de l'exercice 2024, OPALE CAPITAL ne disposait d'aucun encours sous gestion. Néanmoins, un produit financier classifié Article 8 au sens du règlement SFDR, dénommé *Opale Capital Stratégies Growth Buyout*, a été distribué au cours de l'année. Ce fonds, intégrant des caractéristiques ESG dans sa stratégie d'investissement, a fait l'objet d'une collecte totale de 15 002 000 euros sur la période. Ce qui représente un peu moins de 10 % de la collecte totale.